

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 12 juillet 2021

**REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
NOUVEAU COLLEGE**

NOTE DE SYNTHESE

Le Département des Yvelines et la Direction académique des services de l'Education nationale collaborent depuis plusieurs années en vue de la création d'un nouveau collège sur Mantes-la-Jolie.

Ce nouvel établissement poursuit une dynamique renouvelée visant à inscrire un projet bâtimantaire dans un projet pédagogique.

Ce nouvel établissement se construit autour de cinq (5) piliers fondateurs :

- Le collège de l'essentiel
- Le collège de la différenciation
- Le collège du désir d'apprendre
- Le collège du numérique
- Le collège ouvert sur la Ville, territoire apprenant

Par arrêté du 28 janvier 2021, le Préfet des Yvelines, conformément au code de l'Education, acte la création et l'ouverture de ce nouveau collège à compter du 1^{er} septembre 2021.

Conformément à l'article L421-2 du Code de l'Education, les établissements publics locaux mentionnés à l'article L421-1 sont administrés par un conseil d'administration, organe de délibération et de décision.

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements,
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier,
- délibère annuellement sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Ce conseil d'administration, présidé par le chef d'établissement, est constitué de membres désignés comme suit :

- Des représentants de l'administration de l'établissement,
- Des représentants élus des personnels de l'établissement,
- Des représentants élus des parents d'élèves,
- Des représentants élus des élèves,
- Des représentants des collectivités territoriales, dont la Commune de siège de l'établissement,

Par conséquent, au regard de l'ouverture de ce nouveau collège, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la Commune et de nommer un suppléant.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L421-2 relatif à l'organisation administrative des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 28 janvier 2021 portant fermeture des collèges André-Chénier et Paul-Cézanne de Mantes-la-Jolie et ouverture du nouveau collège de Mantes-la-Jolie,

Considérant en conséquence qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de ce nouveau collège,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** pour le représenter au conseil d'administration du Nouveau collège un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant.

Le Maire

Raphaël COGNET